

Madame Louise Cameron
Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement
Direction des travaux parlementaires
Assemblée nationale
lcameron@assnat.qc.ca

CTE – 003M
C.P. – P.L. 102
Régime d'autorisation
environnementale

Objet : Commentaires du CPEQ portant sur le *Projet de loi 102 - Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*

Madame la Secrétaire,

Le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du *Projet de loi 102 - Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert* (le « *Projet de loi 102* »). Il nous fait plaisir de vous transmettre par la présente notre mémoire que nous présenterons le 22 novembre prochain dans le cadre de la commission parlementaire portant sur ce projet de loi.

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ a pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ représente, de façon unifiée et dans un contexte de développement durable, le point de vue du secteur d'affaires du Québec sur des enjeux importants d'intérêt général et commun et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ regroupe près de deux cent cinquante entreprises et trente-trois associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 280 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Nous vous présentons dans un premier temps nos commentaires généraux et, dans un second temps, nos commentaires particuliers.

1. Commentaires généraux

Bien que la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (ci-après « LQE ») ait été modifiée à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur en décembre 1972, un exercice de révision en profondeur du régime d'autorisation était devenu nécessaire.

¹ R.L.R.Q., c. Q-2.

Dans ce contexte, le CPEQ accueille favorablement le dépôt du Projet de loi 102, lequel s'inscrit, à notre avis, dans une perspective d'allègement réglementaire, de simplification et d'efficience. Nous noterons toutefois, dans le cadre de notre mémoire, certains aspects pour lesquels l'objectif de simplification n'a pas été atteint. En effet, le Projet de loi 102 alourdit, à quelques endroits, le processus, notamment avec l'ajout de pouvoirs discrétionnaires, la possibilité d'imposer un « test climat » ou encore l'ajout d'éléments déjà couverts par des textes législatifs ou réglementaires déjà existants.

Nous saluons également les propositions prévues aux articles 253 à 288 du Projet de loi 102 qui établissent, à notre avis, un cadre transitoire clair et prévisible, sous réserve des dispositions portant sur l'accès à l'information ou encore sur le traitement des demandes de modification ou de cession des autorisations existantes. Nous y reviendrons dans le cadre de notre mémoire.

Dans le cadre de notre mémoire, nous aborderons plus spécifiquement les aspects suivants du Projet de loi 102 :

1.1 L'autorisation unique

Le CPEQ salue la volonté du législateur d'aller de l'avant avec un seul type d'autorisation ministérielle. Nous suggérerons toutefois une modification afin de favoriser l'application pratique de cette nouvelle façon de faire dans certains cas particuliers.

1.2 Le test climat

Le CPEQ s'oppose à l'intégration d'un « test climat » dans le processus d'évaluation. Ce test fait, à notre avis, double emploi avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (ci-après « SPEDE ») et ne présente donc aucune valeur ajoutée. Nous proposerons une piste de solution.

1.3 L'autorisation de conformité municipale

Le CPEQ salue l'abolition, sauf dans un cas bien précis, de l'attestation de conformité à la réglementation municipale. Cet allègement est très important pour les entreprises.

1.4 L'accentuation de la modulation du régime en fonction du risque

Le CPEQ salue l'idée d'accentuer une modulation du régime d'autorisation en fonction de quatre niveaux de risques. Une telle modulation favorisera l'allègement des exigences pour certaines activités courantes ainsi que la délivrance rapide des autorisations pour les projets représentant un risque minimal pour la qualité de l'environnement tout en permettant un encadrement rigoureux des projets plus à risque. Nous espérons qu'il permettra en outre d'éviter la répétition de gestes administratifs qui, en bout de piste, n'améliorent en rien la qualité de l'environnement.

1.5 L'encadrement de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (ci-après « PÉEIE »)

Le CPEQ se réjouit de l'encadrement de la PÉEIE. Cette initiative améliorera grandement la certitude juridique. L'encadrement pourrait toutefois être encore accentué. Nous y reviendrons plus loin.

1.6 Le régime d'accès à l'information

Le CPEQ craint que le Projet de loi 102 ouvre une brèche sur la protection des secrets industriels des entreprises ou des renseignements liés à la sécurité des installations. De plus, le cadre transitoire nous apparaît complexe et gagnerait à être clarifié.

1.7 Le rôle du Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le CPEQ est préoccupé par le rôle substantiel dévolu au Ministre de la santé et des services sociaux. En effet, nous craignons que ce ministère puisse exercer une trop grande influence dans le processus de délivrance des autorisations.

1.8 Les pouvoirs discrétionnaires

Le CPEQ est préoccupé par l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé au Ministre et au gouvernement. Le CPEQ craint qu'un pouvoir discrétionnaire si vaste ait pour effet de nuire à la prévisibilité juridique, un principe essentiel pour favoriser les investissements.

2. Commentaires spécifiques

Nos commentaires spécifiques portent sur les différents aspects du Projet de loi 102. Ainsi, nous commenterons des dispositions particulières ainsi que les principes mis de l'avant par le projet de loi.

2.1. Le régime d'autorisation

Nous réitérons d'abord notre appui à l'accentuation de la modulation du régime en fonction du risque. Nous aborderons ici, plus en détail, certains aspects particuliers du régime d'autorisation.

2.1.1 L'autorisation ministérielle unique

Le CPEQ salue la décision du législateur de regrouper les diverses autorisations afférentes à un projet sous une autorisation unique. Nous notons toutefois qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, de mettre en œuvre un projet par étapes, comme le régime actuel le permet. En effet, il est possible que les spécificités de certaines composantes d'un projet ne puissent être finalisées avant la réalisation de ses autres composantes. De même, il est possible que la conjoncture économique

favorise le démarrage immédiat des travaux pour une portion du projet et l'attente d'un délai avant d'entreprendre les autres parties. Les initiateurs de projets peuvent parfois éprouver des difficultés à identifier, avant que le projet débute, les mesures requises pour se conformer à la réglementation environnementale pour certaines portions seulement d'un projet. Dans ce contexte, retarder le projet pour le bénéfice d'une autorisation unique s'avèrerait contre-productif. Ainsi donc, il pourrait être souhaitable d'instaurer un système de style « opt out », permettant à l'initiateur de projet de renoncer à l'autorisation unique et de scinder son projet en étapes nécessitant chacune une autorisation.

2.1.2 L'accentuation de la modulation du régime d'autorisation basée sur le risque

Le CPEQ accueille favorablement la décision d'accentuer la modulation du régime d'autorisation basée sur le risque selon quatre niveaux. À notre avis, une telle modulation offre l'avantage d'alléger les exigences pour les activités à risques moins grands et, il faut espérer, de simplifier le régime pour les entreprises afin d'accroître la prévisibilité pour les investisseurs et de donner confiance aux citoyens.

Afin d'assurer une optimisation du régime en fonction des connaissances scientifiques, nous suggérons une révision périodique des listes réglementaires permettant de classer les risques élevés, faibles et négligeables, notamment dans le but de prendre en compte le fait que la classification du risque est largement tributaire du milieu d'insertion du projet.

Dans tous les cas, nous sommes d'avis que la détermination du niveau de risque d'un projet devrait être effectuée rapidement par le MDDELCC et ce, de manière définitive. Une qualification hâtive permettrait, à notre avis, à l'initiateur de projet de débiter les travaux le plus rapidement possible sans crainte de devoir changer son projet en cours de route.

À ce sujet, nous rappelons que le MDDELCC a déjà énoncé qu'il dressera une liste des activités qui seront catégorisées selon l'échelle de risque. Nous saluons cette décision et estimons que le ministère devrait, également, avant l'élaboration des règlements qui seront requis pour la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation, donner la description ou les balises de chaque niveau afin de minimiser autant que possible les divergences d'interprétation susceptibles de découler de l'élaboration d'une définition de ce qu'est un risque. En effet, pour définir ce terme, plusieurs paramètres doivent être considérés, ce qui peut avoir pour effet de créer certaines zones grises.

- *Les projets à risque négligeable*

Le CPEQ salue l'inclusion d'une disposition permettant de soustraire de toute formalité préalable les activités dont le risque est considéré comme négligeable pour l'environnement. Par ailleurs, en ce qui concerne les risques négligeables, nous sommes d'avis que les exemptions administratives devraient être ajoutées à la liste des exemptions statutaires de façon à éliminer les documents administratifs du ministère qui contenaient de telles exemptions et ainsi rendre le régime d'autorisation plus transparent.

- *Les projets à risque faible*

Nous appuyons la proposition qui consiste à soustraire les activités à risque faible de l'obligation d'obtenir une autorisation afin de les encadrer plutôt par un mécanisme plus simple, soit par la production d'une déclaration de conformité obligatoire par les initiateurs de projet. Ce mécanisme est déjà prévu à la section X.1 de la LQE mais n'a jamais été utilisé à ce jour. Cette procédure simplifiée offre à la fois une garantie de protection de l'environnement mais aussi une utilisation plus judicieuse des ressources humaines au ministère.

À la lecture du Projet de loi 102, il semble que les consultants qui signeraient une déclaration de conformité seraient responsables de s'assurer de la conformité d'un projet et ce, tant à l'étape de la conception que de l'exploitation. Or, la signature de cette déclaration de conformité se ferait seulement au moment de la conception. Le CPEQ note que dans une telle situation, le consultant endosserait alors le risque que l'exploitant ne se conforme pas à la réglementation lors de l'exploitation. Ainsi, il serait pertinent de modifier l'article 16 du projet de loi afin de clarifier que la déclaration de conformité ne devrait engager la responsabilité du consultant que pour la conception et que l'exploitant devrait lui-même signer l'attestation pour la partie « exploitation » de son projet.

Le texte du Projet de loi 102 ne permet pas de déterminer d'une manière claire si le professionnel qui doit signer la déclaration de conformité doit être un professionnel externe ou si un expert à l'interne serait habilité à la signer. Nous estimons qu'il serait pertinent de préciser que des employés à l'interne soient autorisés à agir à ce titre car ils possèdent souvent une expertise et des connaissances particulières au sujet de l'entreprise. Nous croyons que de permettre à un employé à l'interne de signer la déclaration de conformité est essentiel au maintien de l'expertise interne développée au fil des ans au sein de certaines entreprises. En outre, toute obligation de transiger avec un expert indépendant risquerait d'engendrer des coûts additionnels injustifiés lorsque l'entreprise dispose déjà d'une ressource compétente.

- *Les projets à risque modéré*

Les activités à risque modéré demeureraient assujetties à une autorisation ministérielle et le CPEQ est d'accord. Nous estimons toutefois que l'initiateur de projet devrait avoir la possibilité de démontrer que son projet, classifié par le ministère comme étant un projet à risque modéré, constitue en fait un projet à risque faible ou à risque négligeable, ce qui donnerait ouverture à l'application du régime applicable pour ces types de projet.

- *Les projets à risque élevé*

En ce qui concerne les projets à risque élevé soumis à la PÉEIE, il serait souhaitable de profiter de la présente révision législative et réglementaire pour en augmenter la sécurité juridique. Pour ce faire, le CPEQ estime qu'il serait pertinent de limiter la discrétion actuelle du gouvernement

d'assujettir, sur recommandation du Ministre, certains projets à une PÉEIE malgré le fait qu'ils ne soient pas énumérés au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*². Il serait également souhaitable de mettre à jour et de bonifier la liste des projets assujettis. En effet, nous sommes d'avis qu'une liste exhaustive prévue par règlement permet de fournir aux investisseurs un cadre juridique prévisible et ainsi favoriser les investissements.

Le CPEQ note par ailleurs qu'un des motifs permettant de soumettre un projet à une PÉEIE consiste en l'examen des « préoccupations du public ». Le CPEQ estime que cette notion est trop large et ouvre la porte à l'interprétation dans les prises de décision. Ainsi, nous croyons que le pouvoir discrétionnaire du Ministre devrait être mieux balisé de façon à ce que le critère décisif soit celui des enjeux environnementaux.

2.1.3 L'intégration du critère économique dans le processus de délivrance d'une autorisation

Le CPEQ constate, à la lecture du Projet de loi 102, que l'impact économique d'un projet ne semble pas être un critère examiné dans le cadre du processus de délivrance d'une autorisation. Nous rappelons toutefois que le développement économique représente l'un des trois piliers du développement durable, au même titre que la protection de l'environnement et l'équité sociale. Dans ce contexte, nous estimons qu'il serait pertinent que la LQE ou les règlements qui en découlent reconnaissent expressément la nécessité de prendre en compte, lors de l'examen des demandes d'autorisation, les aspects économiques. À ce sujet, nous estimons qu'il serait pertinent que le MDDELCC consulte, de façon systématique, des ministères à vocation plus économique, tels que le MÉRN et le MÉSI.

2.1.4 Le « test climat »

Le CPEQ constate que le Projet de loi 102 prévoit, à certaines dispositions³, la possibilité d'imposer ce qu'il conviendrait d'appeler un « test climat ». En vertu de ce test, lorsque les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à un projet dépasseraient un seuil qui serait éventuellement déterminé par règlement, le Ministre pourrait demander à l'initiateur du projet de fournir les motifs justifiant un tel dépassement et un plan d'atténuation. Le projet pourrait également être soumis à la PÉEIE.

Le CPEQ est d'avis que le « test climat » ferait double emploi avec le Système de plafonnement d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (SPEDE). En effet, ce système contraint déjà les initiateurs de projet à réduire leurs émissions lors de la conception et la mise-en-œuvre des projets, puisque le coût carbone est nécessairement pris en compte à chacune de ces étapes. Dans ces circonstances, le « test climat » ne nous apparaît pas s'avérer un outil particulièrement utile et nous craignons que l'instauration d'un deuxième instrument ne fasse qu'alourdir le processus administratif, ce qui va à l'encontre de la volonté du gouvernement de procéder à une

² R.L.R.Q., c. Q-2, r. 23.

³ Projet de loi 102, art. 19 (édicant l'article 31.1.1), art. 24 (édicant l'article 31.9 al 1, paragraphe b.1), art. 71 (édicant l'article 46.8) et art. 115 (édicant l'article 95.1 (29)).

simplification administrative et réglementaire. Cette préoccupation concerne autant les émetteurs assujettis au SPEDE que les entreprises qui se font transférer le coût carbone.

Subsidiairement, si le « test climat » devait être maintenu, le seuil réglementaire de 25 000 tonnes par année prévu par le du SPEDE devrait être utilisé afin que ce test soit plus cohérent avec le SPEDE.

Le CPEQ s'interroge par ailleurs sur la proposition selon laquelle le gouvernement pourrait prendre en compte les émissions de GES du projet et ses mesures d'adaptation aux changements climatiques pour l'assujettir, de manière ponctuelle, à la PÉEIE. Il s'agit d'un important pouvoir discrétionnaire qui pourrait être revu.

2.1.5 Le choix de la technologie

L'article 25⁴ prévoit que le Ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes. Au 8^e paragraphe, il est précisé que ces conditions, restrictions ou interdictions peuvent porter sur le choix d'une technologie particulière, d'un procédé ou une source d'énergie.

Le CPEQ estime que le choix de la technologie devrait être la prérogative de l'initiateur de projet, qui doit demeurer l'instigateur de l'innovation afin d'assurer une amélioration au plan environnemental. Ainsi, la préoccupation du Ministre devrait se limiter aux résultats et à la conformité réglementaire.

Ajoutons que la *Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif* prévoit, à l'article 6 e), que « les normes doivent être axées, dans la mesure du possible, sur les résultats plutôt que sur les moyens ». Une telle orientation milite en faveur de laisser aux entreprises le choix des technologies à être utilisées pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

2.1.6 Les questions relatives aux municipalités

Le CPEQ salue l'abolition, de l'attestation de conformité à la réglementation municipale exigée d'un initiateur avant le dépôt d'une demande d'autorisation au ministère⁵. Nous estimons que cet allégement est très important pour les entreprises, d'autant plus que, selon nous, cette attestation n'était pas nécessaire puisque l'initiateur de projet doit s'assurer que son projet est en tout temps conforme à la réglementation tant municipale que provinciale et fédérale.

⁴ Édité par l'article 16 du projet de loi 102.

⁵ Projet de loi 102, notes explicatives, art. 244.

2.1.7 Les projets à impact positif

Nous sommes d'avis que les projets qui comportent un impact positif sur l'environnement devraient être soustraits de toute formalité préalable. La rédaction actuelle de l'article 22 de la LQE, tout comme celle proposée par le projet de loi 102⁶, prévoit que tout projet susceptible de modifier la qualité de l'environnement doit préalablement être autorisé et ce, même si la qualité de l'environnement est améliorée par la réalisation du projet. Le CPEQ estime que cette disposition devrait être modifiée afin de prévoir que les projets susceptibles d'améliorer la qualité de l'environnement ne soient pas assujettis aux formalités préalables et que seulement les activités susceptibles d'altérer *négativement* la qualité de l'environnement seraient assujetties au processus d'autorisation. De cette façon, l'initiateur d'un projet présentant des effets positifs sur l'environnement pourrait obtenir un avis de non-assujettissement ayant pour effet de classer son projet dans la catégorie des activités à risque négligeable.

Ajoutons que la *Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif* prévoit, à l'article 6 e), que « les normes doivent être axées, dans la mesure du possible, sur les résultats plutôt que sur les moyens ». Une telle orientation milite en faveur de la soustraction des entreprises à toute formalité préalable lorsqu'un projet a pour effet d'améliorer l'environnement.

2.1.8 Les rencontres de démarrage

Le CPEQ salue l'initiative qui se retrouvera dans la nouvelle prestation de service du ministère qui vise à généraliser la pratique administrative des rencontres de démarrage. Ces rencontres facilitent grandement la communication et raccourcissent considérablement les délais d'autorisation.

2.1.9 La modification d'une autorisation⁷

Pour les projets qui ont déjà été autorisés, le CPEQ souhaiterait que le processus permettant de modifier une autorisation soit simplifié lorsqu'il s'agit d'une augmentation de la capacité de l'installation visée. Par exemple, l'entreprise pourrait se limiter à déposer une analyse des impacts environnementaux liée à l'augmentation de la capacité de l'installation. De même, il serait pertinent d'envisager, pour les entreprises déjà titulaires d'une autorisation, la réduction de la quantité d'information demandée dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation.

Le projet de loi 102 prévoit que le Ministre pourrait, lors d'une demande de modification, modifier toutes les conditions déjà incluses à l'autorisation originale. Le CPEQ craint que ce nouveau pouvoir du Ministre puisse entraîner un effet négatif sur certains projets qui pourraient ne pas être réalisés afin d'éviter d'être assujettis à des conditions plus onéreuses que celles prévues dans l'autorisation originale.

⁶ Édité par l'article 16 du projet de loi 102.

⁷ Projet de loi 102, art. 16 (édicant les arts. 30 et 31).

Le libellé proposé du second alinéa de l'article 22 nous apparaît par ailleurs problématique puisqu'il semble introduire la présomption que toute augmentation de la production d'un bien ou d'un service constitue une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminant ou une modification de la qualité de l'environnement. Cette présomption ne devrait pas, à notre avis, apparaître dans un texte législatif.

Nous notons également que le nouvel article 122.2⁸ ne fait plus référence à la notion de modification. L'ancien article créait un certain filet de sécurité et permettait au MDDELCC de modifier les autorisations sur demande du titulaire. Cette possibilité devrait, à notre avis, être conservée.

2.1.10 L'obtention d'autorisation visant de l'équipement mobile

Il semble, selon la pratique, qu'une autorisation soit requise dès qu'un équipement mobile est relocalisé. Nous nous expliquons mal cette exigence et nous sommes d'avis que le gouvernement devrait s'inspirer des règles en vigueur en Ontario⁹ et délivrer une seule autorisation, laquelle demeurerait valide même si l'unité mobile est déplacée. Il s'agit là d'un exemple où le ministère valorise les moyens au détriment des résultats. Le Projet de loi 102 devrait à notre avis être ajusté en conséquence afin de préciser qu'aucune autorisation n'est requise pour le déplacement de l'équipement mobile. L'autorisation devrait donc, à notre avis, suivre l'équipement.

2.1.11 La simplification du processus d'autorisation pour les projets quasi identiques

Le CPEQ est d'avis que le processus de délivrance d'une autorisation portant sur des projets identiques ou quasi identiques à des projets ayant déjà fait l'objet d'une autorisation, devrait être simplifié. Le ministère devrait alors baser une certaine partie de ses analyses sur celles déjà effectuées pour les autres projets déjà autorisés. Une approche similaire pourrait également être envisagée lors du développement de nouvelles technologies.

2.1.12 Le changement de terminologie

Le CPEQ remarque que le Projet de loi 102 prévoit de modifier l'article 22 de la LQE afin de remplacer le mot "entreprendre" par "réaliser". Le CPEQ s'interroge sur la portée de cette modification, puisque les deux termes sont employés de façon distincte à plusieurs reprises dans la Loi. Nous craignons que cette modification conduise à l'exigence d'obtenir une autorisation pour des sites dont l'exploitation aurait débuté avant l'entrée en vigueur de la Loi. Nous sommes par ailleurs d'avis que les droits acquis doivent être protégés.

2.1.13 Le renouvellement et la durée des autorisations

⁸ Édité par l'article 186 du projet de loi 102.

⁹ Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, c. E-19, art. 20.2.

Le projet de loi prévoit, à l'article 31.18, que les autorisations relatives à l'exploitation d'un établissement industriel sont délivrées pour une période de cinq ans. Le CPEQ estime que ce délai est trop court et devrait être allongé. En effet, considérant les délais associés à la procédure d'obtention et de renouvellement des autorisations, il semble que les initiateurs de projets doivent parfois entamer les démarches de renouvellement dès la délivrance de l'autorisation originale. Le même raisonnement s'applique pour le renouvellement des autorisations en matière de gestion des matières dangereuses (article 70.14¹⁰).

2.1.14 Les délais

Le CPEQ se préoccupe du délai de 15 jours alloué aux initiateurs de projet pour faire parvenir au Ministre des observations ou de la documentation. Ce délai nous semble plutôt court, surtout mis en comparaison avec celui de 30 jours accordé au MDDELCC pour réagir.

2.1.15 Les difficultés liées au traitement des demandes d'autorisation

Le CPEQ note que les différentes directions régionales semblent présentement adopter une interprétation divergente de la LQE et des règlements qui en découlent. Une telle situation est, à notre avis, de nature à complexifier l'obtention d'autorisation, en plus de nuire à la prévisibilité juridique.

Outre les disparités d'application, le CPEQ note que les longs délais dans le processus de délivrance d'autorisation peuvent nuire à un initiateur s'il n'est pas en mesure de profiter d'une période qui lui est favorable sur le plan économique.

Dans ce contexte, le CPEQ propose la mise en place d'un guichet unique ou, à tout le moins, la participation plus active des services centraux du MDDELCC afin d'uniformiser les différentes pratiques régionales.

2.1.16 L'autorisation par site

Le CPEQ salue l'annonce du maintien de cette pratique.

2.1.17 L'assouplissement du régime d'autorisation des projets pilotes¹¹

Le CPEQ salue la volonté de simplification du régime d'autorisation des projets pilote. À notre avis, le nouveau régime facilitera grandement le travail de recherche et développement. Nous notons cependant que les gains obtenus dépendront des modalités d'autorisation des projets de recherche et d'expérimentation, notamment en ce qui concerne le degré de précision et la latitude

¹⁰ Édité par l'article 111 du projet de loi 102.

¹¹ Projet de loi 102, notes explicatives, art. 16 (éditant les art. 29 et 31 al. 2).

d'expérimentation, ainsi que du traitement de l'information transmise, qui doit respecter les règles de confidentialité et de propriété intellectuelle.

2.1.18 La cession d'une autorisation¹²

Le CPEQ se réjouit de la décision du législateur de modifier les règles afin de faciliter la cession des autorisations ministérielles. En effet, le délai actuellement requis pour la cession d'un certificat d'autorisation, d'une durée moyenne de 130 jours, est susceptible de causer un préjudice important au cessionnaire du certificat, qui doit attendre l'expiration de ce délai avant d'entreprendre les activités autorisées.

Nous sommes d'avis que le Projet de loi 102 devrait aussi étendre ces nouvelles règles aux autorisations gouvernementales et aux plans de réhabilitation en faisant les adaptations nécessaires.

Le CPEQ note par ailleurs que le Projet de loi 102 introduit la possibilité pour le Ministre de délivrer une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation lorsque le projet a comme objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique. Or, contrairement aux autres autorisations, celles-ci ne sont pas cessibles¹³. Le CPEQ s'explique mal cette exception et estime que les autorisations délivrées à des fins de recherche et d'expérimentation devraient être régies par les mêmes règles que les autres autorisations lorsqu'une cession intervient.

Le CPEQ s'interroge sur la manière dont sera appliqué le régime des garanties financières lors du transfert des autorisations. À ce sujet, le CPEQ suggère que la garantie initiale soit conservée par le MDDELCC et reportée dans l'autorisation du cessionnaire. Ce faisant, la valeur de la garantie financière serait simplement incluse dans le prix de vente entre le cédant et le cessionnaire.

2.1.19 Les communications avec le MDDELCC durant le processus d'autorisation

Le CPEQ est satisfait des canaux de communication mis en place par le MDDELCC permettant un dialogue efficace entre les initiateurs de projet et les analystes du ministère, notamment dans le but obtenir l'avis préliminaire des fonctionnaires sur l'assujettissement des projets particuliers. La facilité de communiquer par courriel et par téléphone ainsi que la rapidité de réponse de la part du MDDELCC sont très appréciées et devraient se poursuivre sous l'empire de la nouvelle mouture de la LQE et de la prestation de service.

¹² Projet de loi 102, art. 16 (édicant l'art. 31.0.2) et 179 (édicant l'art. 118.9).

¹³ Projet de loi 102, art. 16 (édicant l'art. 31.02)

2.1.20 La forme de l'autorisation¹⁴

Le CPEQ note que, dans leur forme actuelle, les certificats d'autorisation peuvent être difficiles à comprendre, notamment en raison des renvois à différents documents.

Le CPEQ estime qu'il serait pertinent de modifier la forme des autorisations afin qu'elles contiennent plutôt un tableau ou une liste claire des contaminants émis par une activité, ainsi qu'une description sommaire des installations et systèmes tout en protégeant les secrets industriels. Ce tableau, qui constituerait une sorte de cadre de référence, pourrait également énoncer les conditions particulières imposées par le MDDELCC. Une telle modification permettrait non seulement de faciliter la compréhension et la consultation des autorisations, elle permettrait également d'accélérer le processus de cession.

Nous reconnaissons que la tâche de répertorier l'ensemble des obligations peut être complexe. Afin d'alléger les tâches des analystes du MDDELCC, et aussi afin de ne pas allonger les délais d'obtention d'une autorisation, nous sommes d'avis que la responsabilité de dresser et de tenir à jour le tableau ou la liste des contaminants devrait incomber à l'initiateur du projet.

2.1.21 La caducité d'une autorisation¹⁵

Le CPEQ constate que la possibilité de modifier, suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler une autorisation existe toujours lorsque le titulaire fait défaut de débiter une activité dans le délai prévu par l'autorisation.

Le CPEQ rappelle que la réalisation d'un projet est tributaire de plusieurs facteurs, notamment la disponibilité des fonds, la conjoncture économique et même des saisons. Dans ces circonstances, il est essentiel, à notre avis, que le délai accordé aux initiateurs de projet soit suffisamment long afin qu'ils ne perdent pas inutilement les bénéfices de leur autorisation.

2.1.22 L'intégration des sites avec droits acquis dans le nouveau régime d'autorisation

À la lecture du Projet de loi 102, le CPEQ comprend qu'aussi longtemps que les anciennes autorisations demeurent valides, les initiateurs de projet pourront se conformer à ces autorisations. Au moment du renouvellement, ils devront toutefois se conformer aux nouvelles exigences. Le CPEQ estime qu'il serait important de préciser cette situation dans les dispositions transitoires.

¹⁴ Projet de loi 102, art. 16 (édicte l'article 27).

¹⁵ Projet de loi 102, art. 144 (édicte l'art. 115.10(3)).

2.2 L'accès à l'information¹⁶

2.2.1 La protection des secrets industriels, des dispositifs de sécurité et autres renseignements confidentiels

Le CPEQ réitère son appui à la bonification des informations disponibles au public. Nous insistons toutefois sur le fait que l'accès à l'information doit être bien encadré afin de protéger les secrets industriels contenus dans les documents transmis par l'initiateur de projet dans le cadre du processus de délivrance d'une autorisation en vertu de la LQE.

Le CPEQ craint en effet, à la lecture des articles 177 et 178 du Projet de loi 102, que la confidentialité des secrets industriels puisse être compromise. En vertu de cette disposition, toute la documentation relative à une autorisation serait dorénavant accessible au public, à l'exception des plans d'urgence. Ce nouveau régime aurait pour effet d'écarter l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁷, deux dispositions d'application générale qui, à notre avis, sont essentielles à la protection des secrets industriels.

Le CPEQ est d'avis que la protection des secrets industriels, des dispositifs de sécurité et autres renseignements confidentiels est primordiale dans une optique où la concurrence tant nationale qu'internationale est très grande et où les renseignements exigés pour la délivrance d'une autorisation appartiennent souvent à des tiers. À ce sujet, nous rappelons que, dans le cadre des demandes d'autorisation, des renseignements confidentiels et stratégiques sont souvent transmis au ministère. Nous insistons sur le fait que ces renseignements ne doivent en aucun temps être divulgués, publiés, ou autrement rendus publics. Dans certains cas, la simple publication des intrants pourrait permettre à une entreprise concurrente de reconstituer une recette et d'obtenir des secrets industriels. Ainsi, nous estimons qu'il serait préférable que la LQE prévoie spécifiquement les éléments qui doivent être rendus publics et que ces éléments devraient se limiter aux émissions de contaminants dans l'environnement.

2.2.2 Le choix des renseignements protégés

Le CPEQ se questionne sur les critères utilisés pour déterminer quels renseignements doivent être protégés. À titre d'exemple, nous nous expliquons mal les motifs qui ont poussé le législateur à protéger des renseignements ne comportant aucun secret, tels que les renseignements portant sur les espèces menacées ou vulnérables, alors que des renseignements de nature plus sensibles et stratégiques peuvent facilement être accessibles.

2.2.3 La mise en œuvre

¹⁶ Projet de loi 102, art. 16 (édicte l'art. 27), art. 69 (édicte l'art. 46), art. 177 (édicte les art. 118.4-118.5.0.1) et art. 178 (édicte l'art. 118.5.3).

¹⁷ R.L.R.Q., c. A-2.1.

Le CPEQ s'interroge sur le mécanisme de mise en œuvre des dispositions proposées par le Projet de loi 102. Ainsi, il nous apparaît important de spécifier à quel moment et sur quelle plateforme les documents visés par le Projet de loi 102 seraient rendus publics.

2.3.4 Les demandes d'autorisation en cours ou abandonnées

Nous constatons que le Projet de loi 102 est silencieux sur la question du traitement des documents afférents aux projets dont la demande d'autorisation aurait été abandonnée en cours de processus. À ce sujet, nous suggérons que dans un tel scénario, les documents ne soient pas rendus publics, mais plutôt retournés à l'initiateur de projet.

2.3. La contestation devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après «TAQ»)¹⁸

Le CPEQ s'interroge sur la décision du législateur de supprimer certains recours devant le TAQ comme la possibilité de contester la notification d'une dénégaration de conformité à l'initiateur de projet. Nous rappelons que le TAQ joue un rôle important en matière de litige administratif car il permet un règlement de certains différends avant d'en arriver au lourd processus de contrôle judiciaire. Afin de s'arrimer avec le nouveau *Code de procédure civile*¹⁹, dont l'objectif consiste, entre autres, à réduire les délais d'attente devant les cours de justice, nous sommes d'avis que l'ensemble des recours administratifs existants actuellement devrait être conservé.

2.4. La PÉEIE et le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement²⁰ (ci-après « BAPE »)

2.4.1 L'assujettissement à la PÉEIE

Le nouvel article 31.1.1 proposé par le Projet de loi 102 prévoit que le Gouvernement peut, à sa discrétion, et sur recommandation du Ministre, assujettir à la PÉEIE de l'article 31.1 un projet qui n'est pas visé par cette procédure. Cette disposition soulève un important problème de prévisibilité juridique, un principe fondamental dans un État de droit. Dans ce contexte, nous suggérons que soit retiré cet article. Toutefois, si cet article devait être conservé, nous sommes d'avis que le délai de trois mois proposé par le Projet de loi 102 devrait être réduit à 15 jours.

2.4.2 Les consultations publiques

Le CPEQ estime qu'il est important, dans le cadre d'une commission d'enquête du BAPE, que les trois piliers du développement durable soient pris en compte. Ainsi, nous suggérons que chaque commission d'enquête compte parmi ses rangs un économiste.

¹⁸ Projet de loi 102, art. 118 (édicte les articles 118.12, 119 à 124).

¹⁹ R.L.R.Q., c. C-25.01.

²⁰ Projet de loi 102, art. 8 (ajoutant les arts. 6.2.1 à 6.2.3), art. 9 (modifiant l'art. 6.3), 10 (remplaçant l'art. 6.4), 11 (remplaçant l'art. 6.6 al. 1)

Nous saluons la possibilité prévue à l'article 31.3.5 alinéa 3²¹ de tenir des consultations ciblées ou une médiation lorsqu'il n'est pas nécessaire de recourir à une audience publique notamment en raison du nombre limité de personnes affectées par le projet ou encore en raison de préoccupations limitées du public envers le projet. Ce processus permettra de limiter les délais inutiles.

Le CPEQ appuie par ailleurs l'orientation générale du Projet de loi 102 visant à favoriser la consultation des parties prenantes. Nous sommes d'avis que cette étape est essentielle à l'atteinte de l'acceptabilité sociale des différents projets. Nous estimons toutefois nécessaire d'encadrer la durée de ces consultations afin de ne pas prolonger indûment la PÉEIE, laquelle est déjà passablement longue pour un initiateur de projet.

2.4.3 La transparence et l'accès aux documents

Le CPEQ est favorable à la volonté affichée d'améliorer l'accès du public à la documentation relative à la PÉEIE et aux travaux du BAPE. Nous mettons toutefois le législateur en garde sur la nécessité de préserver des secrets industriels et autres informations commerciales sensibles.

2.5. Les évaluations environnementales stratégiques²² (ci-après « ÉES »)

Le CPEQ salue la décision du législateur de procéder à la création d'un cadre législatif portant sur les ÉES. Nous ne pouvons que nous déclarer également satisfaits du rôle conféré au gouvernement dans la décision d'aller de l'avant avec une ÉES. Il est important que le point de vue de tous les ministères soient pris en compte à ce sujet. Nous saluons par ailleurs le fait que ces ÉES soient limitées à l'étude de programmes et orientations de nature générale et ne visent pas les projets particuliers.

2.6. Le régime applicable aux terrains et aux terrains contaminés

2.6.1 Le rejet accidentel de matière dangereuse²³

Le CPEQ note que le nouvel article 70.5.4²⁴ imposerait, dans les cas déterminés par règlement, à quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse, de procéder à l'inscription au registre foncier d'un avis de contamination. Le CPEQ estime que cette obligation devrait être restreinte aux rejets accidentels qui occasionnent une contamination d'importance ou substantielle ou encore aux cas où des contaminants étaient maintenus en place. Des seuils devraient d'ailleurs être ajoutés dans le règlement qui suivra et des modifications pourraient être apportées, le cas

²¹ Édité par l'article 20 du projet de loi 102.

²² Projet de loi 102, art. 116 (dictant les art. 95.5-95.14).

²³ Projet de loi 102, art. 105 (éditant les articles 70.5.2 et 70.5.4).

²⁴ Édité par l'article 105 du projet de loi 102.

échéant, au nouveau *Guide d'intervention sur la protection et la réhabilitation des terrains contaminés* (MDDELCC juin 2016). Nous sommes d'avis que d'exiger une inscription au registre foncier dès qu'un rejet accidentel de matière dangereuse survient, même si ce rejet n'est pas susceptible de causer un dommage, constitue un fardeau administratif injustifié. Le mécanisme d'avis au registre foncier devrait se limiter au régime de gestion des terrains et ne pas inclure celui de la gestion des déversements accidentels, lequel constitue davantage un régime de gestion de l'urgence environnementale. Si la préoccupation du gouvernement est la publicisation de la présence de contaminants dans un terrain, il s'agit davantage, à notre avis, d'une question de gestion administrative des données.

Nous ajoutons que cette distinction devrait également s'appliquer à l'obligation de réaliser une étude de caractérisation. Ainsi, une telle étude ne devrait être exigée que lors de déversements accidentels substantiels ou lors de déversements qui n'ont pas pu être confinés et récupérés entièrement dans un délai raisonnable. L'obligation d'aviser le voisin, prévue à l'article 70.5.3²⁵, devrait également être limitée aux déversements substantiels. Par ailleurs, le règlement devrait préciser le seuil de réhabilitation à atteindre en tenant compte, notamment, de la nature industrielle d'un terrain où survient un rejet accidentel de façon à ne pas contraindre le propriétaire ou l'exploitant du site à réaliser des travaux de réhabilitation visant un seuil de réhabilitation plus sévère que celui qu'il serait contraint d'atteindre aux termes de l'article 31.51 de la LQE au moment de cesser ses activités.

Nous questionnons par ailleurs le droit pour un tiers, par exemple, d'inscrire au registre foncier un avis de contamination concernant un terrain qui ne lui appartient pas et sur lequel il ne possède aucun droit réel ou autre. Ainsi, l'article 70.5.5 ne devrait prévoir l'inscription d'un tel avis que pour le propriétaire ou le locataire exerçant des activités sur ce terrain lorsque ces derniers sont responsables du rejet accidentel substantiel d'une matière dangereuse.

2.6.2 Les matières résiduelles²⁶

Le CPEQ s'interroge sur la nécessité, à l'article 65.3, d'aviser le voisin de la présence de matières résiduelles à la limite de la propriété.

2.6.3 L'obligation de caractérisation

L'article 31.50.1²⁷ accorde au Ministre le droit d'exiger une étude de caractérisation pour un terrain sur lequel est entrepris un projet soumis à une demande d'autorisation sur la seule base qu'il est « fondé à croire » qu'il y a présence d'un contaminant visé à l'article 31.43 de la LQE. Le CPEQ rappelle que les activités de caractérisation sont complexes et coûteuses et que, pour cette raison, le pouvoir discrétionnaire du Ministre devrait être balisé.

²⁵ Édité par l'article 105 du projet de loi 102.

²⁶ Projet de loi 102, art. 100 (éditant l'art. 65.3).

²⁷ Édité par l'article 31 du projet de loi 102.

Nous notons par ailleurs que le Ministre peut exiger du demandeur d'une autorisation, s'il constate la présence des contaminants visés à l'article 31.43 de la LQE, qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour protéger la santé humaine, les autres espèces vivantes, l'environnement en général ainsi que les biens. L'utilisation de l'expression « environnement en général » nous semble à cet effet particulièrement problématique et devrait être remplacée par une terminologie plus restrictive.

Nous sommes par ailleurs inquiets de l'absence de distinction dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire entre un projet mené par le propriétaire du terrain et celui mené par un locataire.

Enfin, nous soumettons qu'il pourrait être plus équitable de faire reposer au moins une partie des obligations de caractérisation ou de réhabilitation sur les épaules de l'ancien propriétaire ou du responsable de la contamination du sol.

2.6.4. La cessation des activités²⁸

Le CPEQ estime que les obligations prévues à l'actuel article 31.51, qui s'appliquent à l'initiateur de projet qui cesse définitivement d'exploiter un site, sont suffisantes. Ainsi, à notre avis, l'ajout de nouvelles obligations pour la fermeture temporaire d'une installation nous paraît injustifié. En effet, certaines industries voient leur production fortement affectée par les cycles économiques et il n'est alors pas rare qu'il y ait des fermetures temporaires de plusieurs mois, voire d'une année ou deux. Dans ce contexte, nous craignons que ce type d'industrie soit fortement pénalisé par le nouveau régime.

Nous sommes par ailleurs préoccupés par un certain déficit de concordance terminologique qui semble s'être glissé. À l'article 31.0.5²⁹, par exemple, il est question de cessation «totale». Devons-nous y voir un concept distinct de celui de «cessation» ou une simple erreur de rédaction législative?

Le CPEQ a, d'un autre côté, remarqué une certaine divergence dans la pratique des différentes directions régionales concernant la communication avec les entreprises portant sur les mesures mises en place en vertu de l'actuel article 31.51. Il existe en effet des exemples où, à la suite du dépôt de l'étude de caractérisation, le ministère n'a pas fourni d'accusé de réception. Il est alors difficile pour l'entrepreneur de savoir s'il a dûment rempli ses obligations. Le CPEQ propose en ce sens un encadrement plus rigoureux de la fermeture des dossiers, ce qui pourrait passer par l'insertion, dans le projet de loi 102, d'une disposition rendant obligatoire l'envoi, au minimum, d'un accusé de réception à l'intérieur d'un délai raisonnable.

²⁸ Projet de loi 102, art. 16 (édicant l'art. 31.0.5), 25 (édicant l'art. 31.24), 113 (édicant l'art. 70.18), 115 (édicant l'article 95.1 (28)). Voir aussi 25 (6), 31.83, 32.7 et 70.18.1).

²⁹ Édicté par l'article 16 du projet de loi 102.

Nous saluons l'ajout de l'article 31.51.0.1 permettant à une personne ou municipalité de présenter un plan de réhabilitation au lieu et place de celui qui a cessé ses activités. Par contre, celui qui a cessé ses activités demeure responsable de compléter les travaux de réhabilitation advenant le défaut par la personne ou la municipalité ayant obtenu l'approbation du plan de réhabilitation de compléter les travaux autorisés. Pour cette raison, l'obligation prévue à l'article 31.51.0.2 d'exiger une garantie financière pour couvrir les frais liés à la réalisation du plan de réhabilitation pourrait être retirée.

2.6.5. Les terrains admissibles au régime des déclarations de conformité

Nous questionnons l'utilité du deuxième alinéa de l'article 31.68.1, car nous voyons mal comment un expert visé à l'article 31.65 pourra, voire voudra, attester d'avance que la réhabilitation d'un terrain sera réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement. En ce faisant, le Projet de loi 102 impose un fardeau lourd sur les épaules de l'expert advenant que son client, sur qui l'expert n'exerce aucun contrôle, ne réalise pas les travaux conformément à ces conditions, restrictions et interdictions, notamment dans les cas où l'expert n'est pas le consultant en environnement qui réalise les travaux pour le compte de son client. Il nous semble que l'attestation émise aux termes du dernier alinéa de cet article suffit amplement à rassurer le ministère que les travaux réalisés l'ont été conformément aux exigences imposées. De plus, les dispositions de l'article 31.68.3 accordent au ministère tous les pouvoirs nécessaires d'intervenir ou de sanctionner, le cas échéant.

2.7 Le rôle du Ministre de la santé et des Services sociaux³⁰

L'article 20 al. 3³¹ propose que le Ministre de la santé et des services sociaux soit avisé par le Ministre en cas de rejet d'une substance « susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain ». Le gouvernement a importé cette obligation de l'actuel article 118.0.1.

L'article 20 est la pierre angulaire de la LQE. En important cette obligation d'aviser le ministère de la santé et des services sociaux, le gouvernement dénature l'article 20. Nous sommes d'avis que le Projet de loi 102 confond une disposition de principe de la *Loi sur la qualité de l'environnement* avec un mécanisme administratif qui, au demeurant, n'ajoute rien aux pouvoirs des Ministres prévus aux lois habilitantes de chaque ministère. Nous croyons que la gestion des avis reçus confère au ministère de la santé et des services sociaux le pouvoir de fournir une opinion, ce qui engendrerait une lourdeur administrative importante, sans compter le risque que le ministère de la santé et des services sociaux exerce un droit de veto sur divers projets.

³⁰ Projet de loi 102, art. 16 (édicant l'art. 20).

³¹ Édité par l'article 16 du projet de loi 102.

2.8. Les pouvoirs discrétionnaires

Nous sommes préoccupés par l'étendue du pouvoir discrétionnaire dévolu au Ministre. Nous notons, à titre d'exemple, les éléments suivants :

Le deuxième alinéa de l'article 28³² permettrait au Ministre de prescrire, pour toute activité qui n'est pas visée par un règlement, une période de validité de l'autorisation. Nous sommes d'avis que sans l'instauration de balises claires, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est susceptible de donner lieu à des décisions arbitraires portant sur la période de validité des autorisations.

Nous notons également qu'en vertu de l'article 25³³, le gouvernement pourrait prescrire, au moment de la délivrance d'une autorisation, toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes. Nous soulignons également que la rédaction proposée du deuxième alinéa de l'article 31.5³⁴ laisse sous-entendre que le gouvernement peut refuser l'émission d'une autorisation ou intégrer des conditions, des restrictions ou des interdictions et ce, même si le projet respecte les critères réglementaires définis.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que le pouvoir accordé au Ministre au nouvel article 31.18 de déterminer de manière discrétionnaire la durée de validité des autorisations relatives à des activités qui ne sont pas soumises à un tel règlement, devrait être restreint et encadré par des balises claires. Ainsi, il serait préférable, à notre avis, que le règlement prévoit une liste exhaustive de la durée de validité des autorisations pour les différentes activités et ce, afin de favoriser la stabilité juridique.

Le nouvel article 26, édicté par l'article 16 du Projet de loi 102, constitue un autre exemple de la trop large étendue des pouvoirs discrétionnaires délégués au Ministre. Cette disposition prévoit que le Ministre peut, à sa discrétion, déroger aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites par règlement lorsqu'il émet une autorisation. Cette disposition soulève un important problème de prévisibilité juridique, un principe fondamental dans un état de droit. Nous suggérons de retirer cet article.

Nous sommes en outre préoccupés par le pouvoir conféré au Ministre par l'article 115.10.1³⁵ de modifier ou annuler *a posteriori* une autorisation. Ce pouvoir est selon nous un facteur important d'instabilité juridique et d'incertitude quant aux investissements. À tout le moins, des garanties procédurales supplémentaires devraient encadrer ce pouvoir.

³² Édicté par l'article 16 du projet de loi 102.

³³ Édicté par l'article 16 du projet de loi 102.

³⁴ Édicté par l'article 21 du projet de loi 102.

³⁵ Édicté par l'article 144 du projet de loi 102.

2.9. Les règlements

Le CPEQ reconnaît que la protection de l'environnement constitue un enjeu complexe dont certains aspects ne peuvent être traités à même la loi et qu'en ce sens, un important corpus réglementaire est nécessaire. Nous avons néanmoins certaines réserves à exprimer concernant l'étendue des pouvoirs réglementaires, les règlements à venir, la transparence dans le processus d'adoption, ainsi que le processus consultation.

2.9.1 Les consultations avant l'adoption d'un règlement³⁶

En abrogeant l'actuel article 124 de la LQE³⁷, le Projet de loi 102 propose de réduire le délai de consultation préalable à l'adoption d'un règlement pour passer de 60 jours à 45 jours, soit le délai prévu par la *Loi sur les règlements*³⁸. Considérant l'importance et les impacts d'un règlement de nature environnementale, le CPEQ estime qu'il serait préférable de conserver le régime spécial et ainsi permettre un délai de consultation de 60 jours.

2.9.2 L'amélioration de la transparence

Le CPEQ profite par ailleurs de cette occasion pour affirmer qu'il serait pertinent que toutes les études d'impacts réglementaires et économiques, produites en marge de la nouvelle réglementation, soient rendues publiques. Présentement, seulement certaines études sont publiées et nous ne comprenons pas la raison pour laquelle elles ne le sont pas toutes de façon systématique.

2.9.3 Les pouvoirs réglementaires

Nous nous questionnons sur la possibilité que se réserve le gouvernement d'assujettir tout document à l'obligation de divulgation à l'article 118.5.0.1 alinéa 1 (6)³⁹. En effet, à notre avis, le gouvernement ne devrait pas détenir un pouvoir décisionnel en matière de divulgation. Le Projet de loi 102 devrait plutôt, à notre avis, s'en remettre au cadre général de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous ajoutons par ailleurs que les pouvoirs réglementaires devraient être dévolus au gouvernement, et non au Ministre. De cette façon, l'expertise de plusieurs ministères serait mise à contribution pour l'élaboration des règlements découlant de la LQE, ce qui permettrait l'adoption de règlements répondant aux diverses priorités, telles que, par exemple, l'inclusion du critère économique.

³⁶ Projet de loi 102, art. 189.

³⁷ Édité par l'article 189 du projet de loi 102.

³⁸ R.L.R.Q., c. R-18.1, art. 11.

³⁹ Édité par l'article 177 du projet de loi 102.

2.11 La gouvernance des Fonds sous la responsabilité du MDDELCC

Le CPEQ salue l'énonciation d'un cadre de gestion clair et efficace du Fonds vert⁴⁰. À la lumière de ce cadre de gestion, nous nous questionnons toutefois sur celui du nouveau Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État. Il aurait en effet été pertinent d'adopter dès maintenant un régime similaire à celui relatif au Fonds vert plutôt que d'intégrer les paramètres de ce nouveau fonds dans le texte de la nouvelle *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* et ce, afin d'éviter que les difficultés rencontrées avec la gestion du Fonds vert ne se répètent.

Finalement, le CPEQ s'interroge sur le traitement des redevances exigées pour l'utilisation de l'eau. Les sommes perçues seront-elles toujours affectées au Fonds vert, ou si elles seront affectées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État?

Conclusion

Le CPEQ accueille favorablement le dépôt du Projet de loi 102, lequel s'inscrit, à notre avis, dans une perspective d'allègement réglementaire, de simplification et d'efficience.

Plus particulièrement, le CPEQ salue la décision du gouvernement de procéder à la modulation de son régime d'autorisation en fonction des risques, ce qui permettra l'optimisation du processus de délivrance des autorisations pour les projets à risques négligeables ou faibles.

Le CPEQ souligne également l'instauration du régime des autorisations uniques, ce qui permettra d'éliminer l'obligation pour un initiateur de projet d'obtenir plusieurs autorisations durant la réalisation de son projet et ainsi éliminer le délai de complétion.

L'abolition des attestations de conformité municipale représente un élément très important pour les entreprises et nous considérons qu'il s'agit d'un aspect positif du Projet de loi 102.

Le CPEQ se réjouit également de l'encadrement de la PÉEIE, qui améliorera grandement la certitude juridique.

Le CPEQ s'interroge cependant sur plusieurs aspects du Projet de loi 102. Ainsi, nous estimons que le « test climat » n'a pas sa raison d'être, puisqu'il fait, à notre avis, double emploi avec le SPEDE. Subsidiairement, si le « test climat » devait être maintenu, le seuil réglementaire devrait être identique à celui applicable en vertu du SPEDE et ce, afin d'assurer la cohérence avec ce système. Il serait important de clarifier à qui incombera la responsabilité de calculer les émissions de GES attribuables aux projets, le cas échéant, selon quel(s) protocole(s) de calcul, et dans quelle mesure le MDDELCC vérifierait ces calculs.

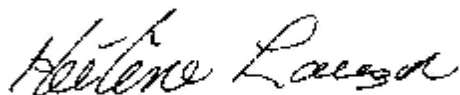
⁴⁰ Projet de loi 102, art. 203 (édicte les articles 15.4.4-15.4.37 de la *Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs*).

Nous craignons également que le régime d'accès à l'information soit trop large, si bien que certains secrets industriels ou dispositifs de sécurité pourraient ne pas être protégés. Le cadre transitoire en matière d'accès à l'information devrait également être clarifié afin de préciser que le régime actuel continue de s'appliquer pour toutes les autorisations émises avant l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Nous notons de plus que le pouvoir discrétionnaire dévolu au Ministre est très large et que, afin d'assurer la sécurité juridique, il devrait être mieux balisé.

Finalement, nous rappelons qu'il est essentiel de circonscrire le rôle du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du processus de délivrance des autorisations. À ce sujet, nous nous inquiétons du fait que le rôle de ce ministère ait été incorporé à l'article 20, la pierre angulaire de la LQE.

En espérant que ces commentaires seront utiles aux parlementaires, je vous prie de recevoir, madame la Secrétaire, l'expression de mes sentiments respectueux.



Hélène Lauzon
Présidente directrice générale
Conseil patronal de l'environnement du Québec